



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2020

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt le 8 décembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Escale en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
1 ^{er} décembre 2020	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Des délibérations 2020D56 à 2020D57	
Présents :	21
Votants :	27
Des délibérations 2020D58 à 2020D73	
Présents :	22
Votants :	29

Présents :

JP. MEUR, Maire,

A. BERCHON, G. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ, Adjointes au Maire,

D. LAVRENTIEFF, R. ARNOULD-LAURENT, N. LEBON, C. JOUAN, P. BOURILLON, I. OSSENI, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAUT (à partir de la délibération 2020D58), S. PERDREAU, T. STANKOVIC, V. PUJOL, P. BRECHAT, D. LOPES, Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

J. CARRE
C. DERCHAIN
S. BOUILLET
M. MORTIER
A. POURRAIN
G. NOFERI
A. MIR

pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à

J-P. MEUR
M. PEUREUX
A. BERCHON
S. RIBAUT
M-C. KARNAY
V. PUJOL
D. LOPES

Administration :

Madame Régine DONNEGER – Directrice Générale des Services

Madame Christine MERMET – Directrice Générale Adjointe

Secrétaire de séance

G. ERNOUL

Procès-verbal de la séance du 6 octobre 2020: Approbation

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Guy ERNOUL est désigné secrétaire de séance.

**Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2021 :
Avis**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2020D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les commerçants du territoire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogação
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	3 janvier, 10 janvier, 4 avril, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre
Commerces de détail d'équipements automobiles	4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre

Affectation du résultat 2019 du budget Assainissement dans le budget principal

Monsieur ERNOUL procède à l'exposé des motifs et rappelle que le conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 4 juillet 2014, de transférer la compétence optionnelle « assainissement / collecte » au Syndicat de l'Orge (SIVOA, désormais SYORP) à partir du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, il précise que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, était obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Donc, La Ville du Bois a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté Paris-Saclay le 1^{er} janvier 2020.

Il a alors été convenu que les communes membres de la communauté Paris-Saclay pourraient conserver leur résultat 2019.

Le SYORP a adopté son compte administratif Assainissement La Ville du Bois 2019 conformément au compte de gestion et a constaté le résultat suivant :

1. Excédent d'exploitation reporté : 1 033 676,47 euros
2. Déficit d'investissement reporté : 386 003,89 euros

2020D57

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015D51 du 23 juin 2015 approuvant le transfert du budget annexe assainissement vers le Syndicat de l'Orge,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2020,

VU l'avis de la commission Finances réunie le 24 novembre 2020,

CONSIDERANT les résultats constatés au Compte Administratif 2019 du budget Assainissement de La Ville du Bois communiqués par le Syndicat de l'Orge (SYORP)

- Résultat Investissement – 386 003,89 €
- Résultat Fonctionnement 1 033 676,47 €

CONSIDERANT la nécessité de réintégrer le résultat 2019 du budget assainissement au budget principal de la commune,

CONSIDERANT que la reprise du résultat de clôture 2019 du budget assainissement au budget principal de la commune fait ressortir :

- Compte 002 – Excédent d'exploitation reporté : 1 033 676,47 euros
- Compte 001 – Déficit d'investissement reporté : 386 003,89 euros

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

INTEGRE dans le Budget principal communal le résultat du Budget Assainissement 2019

- Compte 002 (recettes) – Excédent d'exploitation reporté : 1 033 676,47 euros
- Compte 001 (dépenses) – Déficit d'investissement reporté : 386 003,89 euros

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLECT) : Approbation

Monsieur ERNOUL expose que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay s'est tenue le 30 septembre 2020, en vue d'adopter le règlement intérieur ainsi que divers ajustements de charges et notamment concernant le SIRM. Il précise que le SIRM est chargé de la gestion de la piscine de Montlhéry mais également un terrain de football et un gymnase.

Madame PUJOL demande si le SIRM sera dissout prochainement.

Monsieur MEUR explique que les discussions devraient reprendre avec la Communauté Paris-Saclay à l'occasion de ce nouveau mandat, quant au devenir du SIRM et à sa reprise hypothétique par l'intercommunalité. Pour le moment aucune solution n'a été trouvée.

2020D58

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris – Saclay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la tenue de la commission locale d'évaluation des transferts de charge le 30 septembre 2020,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté Paris- Saclay en date du 30 septembre 2020 proposant d'adopter divers ajustements de charges,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris - Saclay du 30 septembre 2020 annexé à la délibération,

ADOPTE le montant révisé des attributions de compensation comme suit :

	AC 2020-3
<i>AC d'investissement (versée par la commune)</i>	12 957,38 €
<i>AC de fonctionnement (versée par la commune)</i>	996 361.65

PRECISE que le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement pour La Ville du Bois s'élèvera au 1er janvier 2021 à 939 694,98 €.

**Communauté Paris-Saclay
Convention pour la subvention surcharge foncière :
Programme LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2020D59

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'opération de construction de 21 logements locatifs sociaux menée par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, situés 13 rue de Gaillard,

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 1 000€ par logement auprès de la Communauté Paris-Saclay,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2017-267 du Conseil communautaire du 22 novembre 2017 portant actualisation du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2016-2022,

VU le règlement d'attribution de subventions dans le cadre des surcharges foncières adopté par délibération du Conseil communautaire n°2017-181 du 28 juin 2017,

VU le projet de convention qui précise les engagements de la Communauté d'agglomération et de la commune de La Ville du Bois en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour 15 logements sociaux (9 PLAI et 6 PLUS),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention portant définition des modalités d'attribution de cette subvention de 15 000€ au titre de la surcharge foncière,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que la subvention versée par la Communauté d'agglomération à la commune, sera ensuite reversée au bailleur LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE.

Décision modificative n°2 – Budget Ville

Monsieur ERNOUL précise les principaux ajustements :

En dépenses de fonctionnement :

Réunie en séance le 15 novembre 2018, la CLECT avait acté l'augmentation de l'AC de La Ville du Bois, Linas et Montlhéry de 30.000€ chacune (soit un total de 90 000€) de soutien sanctuarisé au SIRM. En outre, il a été précisé qu'une participation variable complémentaire serait allouée en 2019 et en 2020. Le SIRM a sollicité une aide complémentaire maximale de la CPS de 170 000€ pour 2020. La CPS a donné son accord par courrier du 1er juillet 2020. L'AC des trois communes est augmentée de 56 666,67 € pour abonder leur participation au SIRM.

Il convient de rajouter cette somme sur le compte 65541 « contribution aux organismes de regroupement ».

Sur l'exercice 2019, la CPS a versé un solde de 36 200 € pour la mise à disposition du personnel « voirie » 2018 en les incorporant dans les versements mensuels 2019. Aujourd'hui, un titre communal reste non recouvré en raison de cette fusion. Il est conseillé par le comptable d'annuler partiellement les deux titres 2019 en question, pour la somme de 36 200 €, afin de rattacher cette somme au titre émis.

Il convient de rajouter cette somme au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

En recettes de fonctionnement :

La CPS a donné son accord pour aider financièrement le SIRM. L'AC est augmentée de 56 666,67 €.

Il convient de rajouter cette somme au compte 73211 « attribution de compensation ».

Dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la CPS, actualisé en novembre 2017, il est prévu le versement d'une dotation aux communes ayant fait des efforts en matière de production de logements. La dotation versée au titre de 2020, calculée sur la base de l'évolution constatée entre 2015 et 2019 du produit fiscal total de TH perçu, s'élève à 34 253 €.

Il convient de rajouter cette somme au compte 7328 « autres reversements de fiscalité ».

Pour équilibrer la section fonctionnement, le virement à la section d'investissement se trouve augmenté de 1 031 729,47 € tenant compte de la reprise de l'excédent de 1 033 676,74 € constaté du budget assainissement.

- Compétence Assainissement :

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés d'agglomération, est obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Il a été convenu avec la CPS que les communes pourraient conserver leur résultat 2019.

Le SIVOA, syndicat en charge de la compétence depuis 2015 pour le compte de la commune, vient de communiquer les résultats à rajouter dans le budget Ville : un résultat reporté de fonctionnement de 1 033 676,47 € (compte 002 R) et un résultat d'investissement reporté de - 386 003,89 € (compte 001 D).

En dépense d'investissement :

Le 7 juillet 2020, le conseil communautaire a voté l'attribution d'une subvention de 39 000 € à la commune au titre de la surcharge foncière pour le financement de la construction de 39 logements locatifs sociaux situés avenue de la Division Leclerc « Carrefour des 3 communes ».

Le 23 septembre 2020, le conseil communautaire a voté l'attribution d'une autre subvention de 15 000 euros à la commune au titre de la surcharge foncière pour le financement de la construction de 15 logements locatifs sociaux situés 13 rue de Gaillard.

Il convient de rajouter la somme de 54 000 € en dépenses et recettes sur le compte 20422 afin de pouvoir engager les sommes.

OPERATION 107 – MAIRIE

Pour les professionnels, le logiciel BL enfance propose de nouvelles fonctionnalités permettant de remédier efficacement aux lacunes constatées du logiciel actuel E-enfance. L'amélioration apportée sera perceptible pour les familles utilisatrices dans la mesure où BL enfance est optimisé pour fonctionner sur smartphone et non plus seulement sur PC. Cette avancée semble plus en adéquation avec les équipements numériques actuels des foyers. Autre avantage, le coût de l'abonnement est plus faible que celui de E-enfance. Pour ces raisons, le service Educatif souhaite se doter de ce nouveau logiciel.

Il convient donc de rajouter la somme de 10 950 € sur le compte 2051 « logiciels ».

Une révision du PLU est nécessaire afin de fournir un cadre juridique et réglementaire à la mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement maîtrisé.

Il convient d'inscrire 40 000 € sur le compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme ».

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : ce que l'on nomme la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat ADS).

Le service doit se doter de ces outils pour une valeur de 32 300 € ; à inscrire au 2051 « logiciel ».

Par ailleurs, afin de réserver une partie de la Place Beaulieu aux familles et réduire certaines nuisances, il est envisagé de clôturer un espace d'environ 6 400m².

Pour cela, il convient de rajouter 75 000 € au compte 2128 « aménagement de terrain ».

OPERATION 124 – SCOLAIRE

Le 5 août 2020 a été signé un avenant au lot n°1 du marché « Réhabilitation de l'école Ambroise Paré » pour un montant de 7 514,38 € pour le rajout de films opaques dans le bloc sanitaire ainsi que des travaux supplémentaires sur les murs rideaux de la façade.

Il convient de rajouter ses crédits sur le compte 2313 « immobilisation en cours ».

OPERATION 32 – ACQUISITIONS FONCIERES

Le 17 décembre 2019, le conseil municipal a voté l'acquisition des parcelles AB 153 et AB 154 « ancien parking du personnel Carrefour » pour la somme de 349 655 €.

Il convient de rajouter avec les frais de notaire 391 155 € au compte 2111 « terrains nus ».

OPERATION 64 – VOIRIE

Le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 7 juillet 2020 la participation financière de la société SCCV Retail LVDB à l'intégralité des travaux d'extension au réseau public d'électricité. Le chiffrage réalisé par ERDF s'élève à 14 550 € TTC. Les travaux payés par la commune seront remboursés dans un deuxième temps.

Il convient de rajouter au compte 21534 « réseaux d'électrification » (dépenses) et au compte 1328 « subvention autres » (recettes) cette somme.

Face au problème grandissant de stationnement Chemin de la Garenne, il est prévu la création d'un parking pour un montant de 40 000 € à inscrire sur le 2135 « aménagement ».

En recettes d'investissement :

L'équilibre du budget fait apparaître un emprunt de 1 065 482,60 euros, soit -48 806,20 €.

	RAR 2019	BP 2020	DM N°1	DM N°2	BUDGET TOTAL 2020
DEPENSES	882 859,02	5 347 200,34	-642 185,36	1 051 473,27	6 639 347,27
RECETTES	1 633 103,21	4 596 953,15	-642 185,36	1 051 473,27	6 639 347,27

2020D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU le Budget Primitif 2020, approuvé par le Conseil Municipal le 2 février 2020,

VU la Décision Modificative n°1 - 2020, approuvé par le Conseil Municipal le 7 juillet 2020,

VU la commission Finances du 24 novembre 2020,

VU la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : V. PUJOL, G. NOFERI, A.MIR, P. BRECHAT et D. LOPES

DECIDE de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

Admission en non-valeur 2020

Monsieur ERNOUL expose à l'Assemblée que Madame la Comptable Publique a dressé et arrêté un état de produits irrécouvrables et demande, dans le cadre d'une gestion d'apurement, l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre de débiteurs pour un montant de 6 651,91€. Il précise que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement en l'état actuel, dans la mesure où il s'agit de poursuites sans résultat, notamment par suite de décès, absence, disparition, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

2020D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'apurer certains titres irrécouvrables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière de Palaiseau,

VU l'avis de la commission de Finances réunie le 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 6 651,91 € pour les années 2013 à 2018 se décomposant comme suit :

Exercice	Reste à recouvrer
2013	8,73
2014	1 217,77
2015	2 102,39
2016	1 863,73
2017	1 194,29
2018	265,00
TOTAL	6 651,91

DIT que cette dépense sera imputée à la nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget 2020 de la commune.

Comité des Œuvres Sociales (COS) :

Attribution d'un acompte sur la subvention communale de fonctionnement pour l'année 2021

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2020D62

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association urbisylvaine « Comité des Œuvres Sociale » (COS) tendant à obtenir le versement anticipé d'un acompte sur la subvention communale pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser la subvention avant le vote du Budget Primitif 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 et suivants et L.2311-7,

VU l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis de la commission de Finances réunie le 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à verser un acompte sur la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS), pour un montant de 5 000 €.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au BP 2021.

**Autorisation donnée au Maire d'engager des dépenses d'investissement
avant le vote du budget 2021 – Budget Ville**

Monsieur ERNOUL rappelle qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2020D63

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la commune, d'adopter cette autorisation en prévision des dépenses d'investissement devant être prises en charge en 2021 avant le vote du budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M 14,

VU l'avis de la commission de Finances réunie le 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir pour le budget « ville » :

N°opération	Libellé	Montant TTC
107 - Mairie	Enveloppe d'urgence	250 000
124 - Scolaire	Enveloppe d'urgence	100 000
32 - Acquisition foncière	Acquisitions parcelles début d'année	50 000
		400 000

DIT que l'ensemble des crédits relatifs aux dépenses de la section d'investissement sera repris au BP 2021.

Enquête publique – Société DATA 4 SERVICES : Avis

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

Madame BERCHON fait part à l'Assemblée de son opposition à un tel projet en raison de l'impact environnemental mais également du réchauffement climatique auquel ce type de site participe. Elle ajoute que sur les 400 centres de données en France, plus d'un tiers sont localisés en Ile-de-France, et que malgré l'utilité de ces sites, chacun doit avoir une attitude éco-responsable.

Monsieur MEUR expose qu'il rendra également un avis négatif notamment vis-à-vis de la consommation d'électricité que ces sites génèrent, et la non exploitation de la chaleur produite par ces centres.

Madame PUJOL ajoute que pour les mêmes raisons évoquées, l'opposition se positionne contre ce projet.

2020D64

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DATA 4 SERVICES en vue de la construction de 8 data centers supplémentaires sur le site actuel du centre d'hébergement de données informatiques situé route de Nozay à Marcoussis,

CONSIDERANT que cette demande concerne les procédures suivantes :

- autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles,
- autorisation au titre de la loi sur l'eau : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles
- autorisation de défrichement,
- dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article 4 de l'article L411-2 du code de l'Environnement.

CONSIDERANT que la commune étant incluse dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elle est appelée à rendre un avis sur ce projet,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R181-38,

VU le code forestier, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/273 du 9 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques « DATA 4 » localisé Route de Nozay sur la commune de Marcoussis (91460) présentée par la société DATA 4 SERVICES,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

21 CONTRE : J-P. MEUR, J. CARRE, A. BERCHON, M. PEUREUX, M. BODOQUE-MUNOZ, M. MORTIER, C. DERCHAIN, N. LEBON, P. BOURILLON, C. JOUAN, I. OSSENI, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAUT, S. PERDREAU, S. BOUILLET, V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRECHAT et D. LOPES

7 POUR : G. ERNOUL, M-C KARNAY, A. GIARMANA, T. BEAULIEU, D. LAVRENTIEFF, R. ARNOULD-LAURENT, A. POURRAIN

1 ABSTENTION : T. STANKOVIC

REND un avis défavorable au projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques « DATA 4 » localisé Route de Nozay sur la commune de Marcoussis (91460) présentée par la société DATA 4 SERVICES.

Révision du Plan Local d'Urbanisme : Lancement de la procédure

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

Madame LOPES s'interroge sur la nécessité de réviser un PLU adopté il y a seulement 1 an.

Monsieur MEUR explique que la commune fait face à un regain d'activité des marchands de biens. Le règlement du PLU, bien que modifié et rendu plus contraignant, n'est pas suffisant pour permettre aux habitants déjà installés et aux nouveaux arrivants de maintenir un cadre de vie agréable. La révision du PLU ira plus loin dans les contraintes imposées afin de limiter le phénomène des divisions de parcelles qui ne cesse de croître.

Madame LOPES sollicite des explications sur le point évoquant la disparition progressive de l'activité économique sur le territoire communal, notamment sur la façade RN20, alors qu'est évoquée l'arrivée de nouveaux commerces.

Monsieur MEUR explique que la zone SUD de la RN20, entre la rue de Gaillard et un peu avant le Pont des Belles dames, était à vocation mixte et que le souhait de la commune est désormais de la rendre à vocation économique. La commune constate la pression des aménageurs qui proposent des prix démesurés à quelques propriétaires fonciers en bordure de la RN20 en vue de la construction de logements.

2020D65

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de La Ville du Bois a été approuvé en 9 avril 2019 et rectifié suite au contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2019,

CONSIDERANT que différents éléments justifient aujourd'hui d'engager une nouvelle révision de ce document d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le PLU suite à un certain nombre d'évolutions et de données nouvelles et ce afin de garantir le maintien des grands équilibres à l'échelle du territoire communal : équilibre entre le nombre d'habitants et la capacité des équipements publics et équilibre entre le bâti et le couvert végétal notamment dans les quartiers d'habitations individuelles,

CONSIDERANT les éléments ou données nouvelles suivants qui justifient la mise en révision du PLU :

- Une forte densification des secteurs d'habitat individuel, tendant à faire disparaître les jardins, cœurs d'îlots verts, arbres remarquables et autres éléments supports de la trame verte et bleue et des corridors écologiques.
- La prise en compte d'un projet de développement de logements sur la zone AU fermée Chemin de Mesnil, dans un environnement bâti à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire et une zone d'activité économique.
- La disparition progressive de l'activité économique sur le territoire communal, notamment sur la façade RN20.
- Le manque de services et d'aménités au sein des programmes de logements récents se développant le long de la RN20.
- Le manque de cheminements et sentiers pédestres et cyclables dans les espaces boisés de la commune, qui sont des vecteurs importants de la qualité du cadre de vie communal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour engager la procédure de révision du PLU, en fixer les objectifs et définir les modalités de la concertation,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et L.300-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 9 avril 2019 et rectifié suite au contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRECHAT et D. LOPES

PRESCRIT la révision du PLU afin de prendre en compte les objectifs suivants :

- Une meilleure protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de la nature en ville, support de biodiversité et corridors écologiques, que ce soit les cœurs d'îlots, les jardins ou les espèces remarquables.
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU fermée Chemin de Mesnil, avec la nécessité d'encadrer le projet afin de garantir son insertion dans un environnement bâti à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire et une zone d'activité économique.
- La garantie du maintien de l'activité économique sur la partie sud de la façade RN20 pour préserver une mixité des fonctions sur le territoire communal.
- Permettre de mieux encadrer la restructuration de la façade RN 20, notamment en y intégrant des aménités nécessaires au confort de vie des nouveaux habitants.
- Développer et aménager des circulations douces et actives, notamment les sentiers de promenade ou de randonnée dans les secteurs boisés.

DEFINIT les modalités suivantes pour conduire la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées :

- Publication d'informations dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'avancement des études ainsi que sur le site Internet de la ville,
- Mise à disposition du public, en mairie, des documents faisant apparaître les dispositions relatives au contenu de la révision accompagnés d'un registre où les observations pourront être consignées,
- Mise en place d'une exposition évolutive au fur et à mesure de l'avancement des études et organisation de réunions publiques.

SOLLICITE de l'Etat la dotation relative à la révision du PLU,

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès des différents organismes,

PRECISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques associées et consultées,

DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département.

**Parcelle AE n°675 sise ruelle des Néfliers :
Régularisation d'emprise d'alignement**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

2020D66

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AE n°675 sise ruelle des Néfliers,

VU l'avis de la commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Monsieur et Madame DA SILVA, la parcelle cadastrée AE n°675 sise ruelle des Néfliers, d'une superficie totale de 55 m² pour un montant de 1100 € (soit 20€ du m²),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Parcelles AN n°772 et 773 sises 141 bis rue des Joncs Marins:
Régularisation d'emprise d'alignement**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

2020D67

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement des parcelles cadastrées AN n°772 et 773 sises 141 bis rue des Joncs Marins,

VU l'avis de la commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir à l'euro symbolique auprès des consorts VOGEL, les parcelles cadastrées AN n°772 et 773 sises 141 bis rue des Joncs Marins, d'une superficie totale de 114 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Parcelle boisée cadastrée section H n°899 au lieudit « Les Bartelottes » :
Acquisition**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

2020D68

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord des consorts TROMPEAUX et MANON de céder la parcelle boisée cadastrée section H n°899, située au lieudit « Les Bartelottes », d'une contenance de 305 m² au prix de 610€,

VU l'avis de la commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir auprès des consorts TROMPEAUX et MANON, la parcelle boisée cadastrée section H n°899 contenance de 305 m² au prix de 610€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France.

**Echange de terrains entre la commune et M. VANBIESBROECK :
Rectificatif**

Madame BODOQUE-MUNOZ rappelle qu'au cours de sa séance du 6 octobre 2020, l'Assemblée délibérante a approuvé l'échange de terrains entre les parcelles section AD n°45 et AD n°357 d'une superficie totale de 205m² appartenant à la commune avec les parcelles section AD n°755 et AD n°42 d'une superficie totale de 140m² appartenant à M. et Mme VANBIESBROECK.

Toutefois, la parcelle section AD n°759 d'une superficie de 9m², appartenant à la commune, n'avait pas été mentionnée. Il convient donc de l'inclure à l'échange initialement adopté par le biais d'une nouvelle délibération.

Madame PUJOL souhaite connaître les intentions de M. VANBIESBROECK, une fois propriétaire de ces parcelles attenantes.

Monsieur MEUR explique qu'il ne connaît pas le projet de M. VANBIESBROECK mais que compte tenu de la localisation en bordure de voie, une exploitation est difficilement envisageable.

2020D69

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la faculté pour une commune, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, de procéder par voie d'échange de terrains avec des particuliers, sous réserve que les terrains échangés relèvent de son domaine privé et à l'exception de ceux soumis à dispositions particulières,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune et de Monsieur et Madame VANBIESBROECK, de procéder à l'échange des parcelles section AD n°45, 357 et 759 respectivement d'une contenance de 77m², 128 m² et 9m² appartenant à la commune avec les parcelles AD n° 755 et 42 d'une superficie de 126 et 14 m² dont M. et Mme VANBIESBROECK sont propriétaires,

CONSIDÉRANT que cet échange permet à M. et Mme VANBIESBROECK de devenir propriétaires des trois parcelles encadrant la parcelle AD n°754 leur appartenant et à la commune de récupérer les parcelles faisant partie du talus qu'elle entretient le long de la voie du 8 mai 1945,

VU l'avis des domaines en date du 24 septembre 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : V. PUJOL, G. NOFERI, A.MIR, P. BRECHAT et D. LOPES

DÉCIDE de procéder à un échange de terrains entre les parcelles section AD n°45, AD n°357 et AD n°759 d'une superficie totale de 214m² appartenant à la commune et les parcelles section AD n°755 et AD n°42 d'une superficie totale de 140m² appartenant à M. et Mme VANBIESBROECK.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

PRECISE que cet échange, comme toute mutation réalisée par des communes de plus de 3 500 habitants, apparaîtra au bilan annuel des acquisitions et cessions réalisées par la communes et annexé au compte administratif.

**Ecole privée Notre Dame :
Participation financière et frais d'écolage 2020-2023**

Monsieur GIARMANA procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL fait part de sa désapprobation quant à ce procédé, notamment dans le contexte actuel, même si la commune n'a pas d'autre choix que d'honorer cette participation financière envers les écoles privées.

2020D70

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans a pour conséquence d'étendre la participation financière aux élèves pré élémentaires (maternels) dans les écoles privées sous contrat,

CONSIDERANT que la commune a sur son territoire une école privée du 1er degré, l'école « Notre Dame », associée par contrat à l'Etat et fréquentée par des élèves domiciliés sur la commune,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de fixer le coût annuel d'un élève pré élémentaire (maternel) et élémentaire pour les frais d'écolages, avec les éléments du compte administratif de la collectivité,

VU l'article 89 de la loi du 13 août 2004 faisant obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat à l'Etat pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune,

VU la loi du 26 juillet 2019 instaurant l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans, et notamment son article 17,

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 fixant les modalités de ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

VU l'avis de la commission Educatif réunie le 26 novembre 2020,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : V. PUJOL, G. NOFERI, A.MIR, P.BRECHAT et D. LOPES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et la convention fixant les modalités et la participation financière pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, et à solliciter l'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants,

FIXE le montant annuel des frais d'écolages comme suit:

- 997 € pour un élève pré élémentaire (maternel),
- 495 € pour un élève élémentaire.

PRECISE que le versement auprès de l'établissement privé se fera en deux fois (par semestre), sur production des documents demandés et que ce montant est soumis à une réévaluation annuelle comme établi dans la convention.

« Contrat Enfance Jeunesse » :
Ratification de la convention d'objectifs et de financement 2019-2022

Monsieur BEAULIEU procède à l'exposé des motifs et précise que ce contrat concerne principalement la partie enfance, au détriment de la jeunesse. Celui-ci a vocation à disparaître et sera prochainement remplacé par le Contrat Territorial Global (CTG).

Il ajoute que les subventions attendues sont de l'ordre de 78 000 € pour les accueils de loisirs et 97 937 € pour la Petite Enfance.

2020D71

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le « Contrat Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs du « Contrat Enfance et Jeunesse » définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej), ainsi que les engagements de chacune des parties,

CONSIDERANT que les termes de la convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires et que cette évaluation a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du « Contrat Enfance et Jeunesse »,

VU le nouveau projet de contrat portant sur une durée de 4 ans soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022,

VU l'avis de la commission Educatif réunie le 26 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement du « contrat enfance et jeunesse »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2019-2022, telle qu'annexée à la délibération et tout document lié (avenants potentiels sur cette même période, etc.).

Convention financière relative au contrat de coopération conclu entre la Communauté Paris-Saclay (CPS) et le Département de l'Essonne pour la fourniture d'équipements de protection contre le Covid-19

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2020D72

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la mission d'intérêt général des collectivités territoriales de protéger la santé de leurs personnels, de leurs usagers et, plus largement, de l'ensemble de leurs administrés,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir à grande échelle des équipements de protection contre le virus en vue de les distribuer à la population essonnoise,

CONSIDERANT la convention de partenariat conclue entre le Département de l'Essonne et la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, permettant à cette dernière de proposer aux communes de son territoire le matériel de protection acquis auprès du département de l'Essonne,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les modalités administratives et financières de cette coopération entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la commune de la Ville du Bois,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22 et L2122-2,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L2511-6,

VU la convention de coopération public-public conclue entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 2 mai 2020,

VU le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention financière relative au contrat de coopération conclue entre la CA Paris-Saclay et le Département de l'Essonne pour la fourniture d'équipements de protection contre le Covid-19,

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes de la Communauté Paris-Saclay : Présentation

Monsieur ERNOUL procède à l'exposé des motifs et précise les points soulevés par le rapport d'observations définitives sur les exercices 2016 et suivants de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur la gestion de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, à savoir :

- Une intercommunalité peu intégrée malgré le renforcement des mutualisations,
- Une répartition déséquilibrée des charges entre les communes et la communauté d'agglomération au détriment de cette dernière,
- Une situation financière stabilisée,
- Une gestion différenciée des équipements culturels engendrant une différence de traitement des usagers.

Il est précisé que les recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, essentiellement des rappels de droit, ont été prises en compte par la Communauté Paris-Saclay.

2020D73

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, conformément à la procédure, il est fait obligation aux communes membres de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de communiquer, par inscription à l'ordre du jour de leur prochain conseil municipal, le rapport complet portant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et la réponse de la Communauté Paris-Saclay, afin que ces documents donnent lieu à un débat,

VU le code de juridictions financières et notamment ses articles L-243-4 et suivants et R-243-16 et suivants,

VU le rapport d'observations définitives sur les exercices 2016 et suivants de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur la gestion de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) en date du 31 mars 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France à l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY pour les exercices 2016 et suivants transmises le 29 septembre 2020.

QUESTIONS DIVERSES

Madame PUJOL interroge Monsieur le Maire sur les raisons pour lesquelles il aurait été demandé aux personnels des écoles communales de ne plus procéder à des commandes auprès de la pharmacie du centre-ville. Madame PUJOL précise que cette question avait été précédemment posée par mail et que Monsieur le Maire s'était engagé à y répondre lors du Conseil Municipal, pour que chacun ait le même niveau d'information à ce sujet.

Monsieur le Maire lui indique que la réponse à cette question a été donnée dans le compte rendu de la commission éducative.

Madame PUJOL conteste et estime que ces explications ne sont pas claires.

Monsieur le Maire explique que la collectivité, comme la plupart des collectivités, travaille essentiellement, pour la fourniture de ses produits pharmaceutiques, avec une centrale d'achat (UGAP), lui permettant de bénéficier de prix attractifs, et accessoirement avec des pharmacies locales.

Madame PUJOL conteste à nouveau l'explication donnée, et demande pourquoi la commune ne travaille plus avec la pharmacie du centre-ville.

Monsieur le Maire répond que la commune, hors cadre des marchés publics, travaille avec les fournisseurs qu'elle souhaite et que cela est tout à fait légal.

Madame PUJOL souhaite connaître la raison de ce choix de fournisseur désormais axé vers la pharmacie du centre commercial.

Monsieur le Maire expose que la gérante de la pharmacie du centre-ville, est à l'origine d'une polémique concernant les produits hydro alcooliques pour lesquels la commune avait passé et reçu commande. Cette polémique mettait en cause un fonctionnaire territorial, un cabinet d'infirmières et par extension le Maire lui-même, dans la mesure où il représente la collectivité. Ce mécontentement a d'ailleurs été directement adressé à la gérante à laquelle fut précisé qu'au vu des événements, la collectivité élargirait la liste de ses fournisseurs.

Madame PUJOL insiste pour avoir plus d'explications sur les motivations d'une telle prise de position.

Monsieur le Maire, malgré les explications déjà évoquées et face à l'insistance, clos le débat en utilisant une formule non équivoque mais bien française « quand on vous chie dans les bottes, cela ne vous incite pas à faire travailler les gens ».

Madame PUJOL exprime son indignation quant à la formulation choisie.

Madame PUJOL souhaite obtenir des informations quant à la fermeture annoncée de la boutique « L'Atelier d'ambiance » (nb : la collectivité étant propriétaire des locaux), et notamment sur une augmentation du loyer ayant engendré cette fermeture.

Monsieur le Maire souhaite exposer à l'Assemblée l'historique de cette boutique.

Il explique que le local situé 4 Grande Rue a fait l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire au bénéfice de Monsieur et Madame BERTAUT conclue en date du 01 mars 2007.

Cette location s'est poursuivie par tacite prolongation ayant pour conséquence de transformer la convention d'occupation précaire en bail commercial induisant une hausse du loyer, à savoir :

- 01 mars 2007 (première année): 150€/mois soit 1800€ annuel
- 01 mars 2008 (à compter de la 2^{ème} année): 240€/mois soit 2880€ annuel

Puis tenant compte de l'indexation du loyer sur la variation de l'indice national du coût de la construction

- 01 octobre 2020 : 304,36€/mois soit 3 652,32 € annuel

Ce commerce faisant parti d'un lot incluant le local ex-OTSI et celui-ci ne permettant plus d'accueillir de service public au regard des contraintes d'accessibilité, en 2014 la commune avait informé Madame BERTHAUT de son souhait de vendre cet ensemble et lui avait proposé de s'en porter acquéreur au prix de 42 400€ pour le local et 25 000€ pour l'ancien OTSI. Proposition refusée par l'occupante.

En octobre 2017, la commune a réitéré sa proposition à Madame BERTHAUD aux mêmes conditions financières. Un échange verbal avec Monsieur BERTHAUT semblait répondre favorablement à cette acquisition. Malgré un courrier de relance en date du 04 décembre 2017 aucune suite n'a été donnée par les occupants.

Toujours dans l'objectif de vendre ce bien, la commune a missionné un expert près de la Cour d'Appel de Paris afin de définir la valeur locative de ce local commercial.

Compte tenu des éléments retenus, l'expert a estimé le prix au m² boutique à 200€

- soit 28m²X200€ = 5 600€/annuel soit 466€/mois

Suivant en cela le rapport de l'expert, la commune a entrepris les démarches règlementaire et notifié, le 18 mars 2020, aux occupants son souhait de modifier la clause relative au loyer pour le voir fixer à la somme de 5 600€/annuel.

Jusqu'au mois d'octobre 2020, aucune demande de RDV, aucune correspondance de la part de Monsieur et Madame BERTHAUT.

Par courrier en date du 19 octobre 2020, les occupants nous ont fait part de leur renoncement au renouvellement du bail.

Madame PUJOL prend acte des éléments et l'historique concernant les loyers de la boutique.

Enfin, **Madame PUJOL** fait part au Maire de la gêne récurrente occasionnée par les poubelles, nombreuses, laissées sur le trottoir par le Kebab dans la Grande rue.

Monsieur le Maire prend bonne note de ce signalement, et un rappel à l'ordre lui sera adressé.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

